



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 058 250 22 N0004

date de dépôt : **26 juillet 2022**

date d'affichage du dépôt : **26 juillet 2022**

demandeur : **SP13 CORUSCANT, représentée par
Monsieur MERCIER Nicolas**

pour : **la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol**

adresse terrain : **lieu-dit La Carrue, à Saint-Léger-
des-Vignes (58300)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 juillet 2022 par la SAS, SP13 CORUSCANT, représentée par Monsieur MERCIER Nicolas demeurant 75 rue Saint-Lazare, PARIS (75009) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Carrue, à Saint-Léger-des-Vignes (58300) ;
- pour une surface de plancher créée de 45 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2024-02-05-00003 du 05/02/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/02/2024 au 27/03/2024 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20/04/2024 ;

Vu les pièces fournies en date des 18/10/2022 et 17/11/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/09/2004 et mis à jour le 10/06/2014 et le 08/08/2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du maire de Saint-Léger-des-Vignes en date du 18/03/2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 14/10/2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 20/01/2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 24/01/2023 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense Est de Metz en date du 27/01/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS Service Accueil Raccordement en date du 30/01/2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ORANGE UIBFC en date du 08/02/2023 ;

Vu l'avis défavorable de Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Decize en date du 08/03/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 09/03/2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 03/07/2023 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Champvert, La Machine, Sougy-sur-Loire et de la communauté de communes Sud Nivernais ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui précisent qu'un projet peut n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'il y a lieu de masquer l'emprise du projet dans le paysage ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le maire de Saint-Léger-des-Vignes dans son avis en date du 18/03/2023, ci-joint, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement, dans son avis du 14/10/2022, ci-joint, devront être respectées. En outre, la haie demandée en périphérie du site devra être implantée à l'extérieur de la clôture de manière à masquer celle-ci.

Article 4

Les prescriptions émises par RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan dans son avis en date du 24/01/2023, ci-joint, devront être respectées.

Article 5

Les prescriptions émises par ORANGE UIBFC dans son avis en date du 08/02/2023, ci-joint, devront être respectées ;

Article 6

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat et du service eau forêt biodiversité) au moins 15 jours avant le début des travaux et les informer du déroulement des travaux.

Le planning prévisionnel des travaux devra être joint à la déclaration d'ouverture de chantier.

L'ensemble des suivis prévus dans le dossier devra être réalisé et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

À Nevers,
Le

10 JUIN 2024

Le Préfet,



Michaël GALY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Commune de Saint-Léger des Vignes

Saint Léger des Vignes, le 18 mars 2023

Objet : dossier n° PC 058 250 22 N0004

Monsieur le Préfet,

J'ai le plaisir de vous informer que j'émetts un avis favorable au projet concerné par la demande de permis de construire déposé le 22 juillet 2022 auprès de vos services.

En effet, ce projet est en adéquation avec la volonté municipale de développer sur notre territoire la production d'énergie renouvelable, la commune étudiant la faisabilité de pose de panneaux photovoltaïque sur certains de ses bâtiments.

Toutefois, le porteur de projet devra obligatoirement respecter un minimum de prescriptions lors de la réalisation des travaux d'implantation :

- Accès à la voirie communale : il conviendra de demander un arrêté de circulation afin de garantir la sécurité des personnes ;
- Préservation de la voirie communale : un état des lieux contradictoire devra être réalisé entre la commune et le porteur de projet, avant et après les travaux, avec engagement clair et sans réserve de remettre, à ses frais exclusifs, en état tout élément de voirie (chaussée, trottoir, mobilier urbain divers) qui aurait subi la moindre dégradation ;
- Respect de l'environnement et du voisinage : le porteur de projet se devra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter autant que faire se peut les nuisances, notamment sonores, qui pourraient être causées par le chantier.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Christophe FRAGNY,
Maire de Saint Léger des Vignes



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
2, rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Fiche croquis-conseil

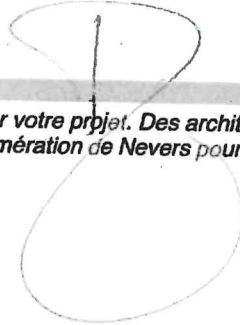
Architecte-conseiller : M. BÉDU
 Date et lieu de RDV : DDT NEVERS
 Nom pétitionnaire : SP13 CORUSCANT Tél: _____
 Adresse et nature du projet : La Carrière 58300 ST LEGER DES VIGNES
Centrale photovoltaïque sur 5,5 ha
 Nature de la demande : PC DP CU Projet de travaux
 N° : PC 058 250 22 N0004

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977. Il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

A l'attention de l'instructeur de la DDT :

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur une surface d'environ 5,5 ha clôturée, soit 1045 mètres de clôture. Afin de masquer cette emprise forte dans le paysage, il est nécessaire d'implanter une haie dense constituée d'essences locales en périphérie du site clôturé. Cette haie dense aura une hauteur de 2 mètres minimum.

le 14.10.2022



Conseil à l'attention du pétitionnaire :

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 66 90.

Nota : Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour



VOS REF.

NOS REF.

2023112

DDT Nièvre

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-58250-CAS-179787-B2S7Z2

2, rue des Pâtis

INTERLOCUTEUR SOPHIE HUBERT

58000 Nevers

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.30

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX

FAX

OBJET PC 058 250 22 N0004 - ST LEGER DES VIGNES - Réalisation d'une centrale photovoltaïque

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 24 JAN. 2023

Madame,

Par mail du 19/01/2023, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° 058 250 22 N0004, déposée par Monsieur MERCIER Nicolas représentant de la SP13 Coruscant concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de St-Léger-Des-Vignes, et cadastrées section 0A numéro 72 et 76.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par les liaisons souterraines 63kV CHAMPVERT / ST ELOI n°1 et 2 qui sont situées sous la chaussée et les trottoirs du Chemin des 2 Prés.

Au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **la construction projetée se trouve à une distance suffisante de l'ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de plan au 1/200ème, vous indiquant la position de nos ouvrages en cause.
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques pour tous travaux à proximité d'une liaison souterraine.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Yannick DELIENNE
RMR Territoires

PJ : - Plan de localisation

- Extrait de profil en long de la ligne concernée
- Annexe relative aux recommandations techniques Travaux à proximité d'une LS
- Annexe relative au rappel des dispositions du Code du Travail pour les lignes aériennes

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV
----	-------	-------	-------	------	------	-------

Sites existants :

- Poste électrique
- ▲ Poste à haute tension
- ▲ Poste à moyenne tension
- ▲ Poste à basse tension

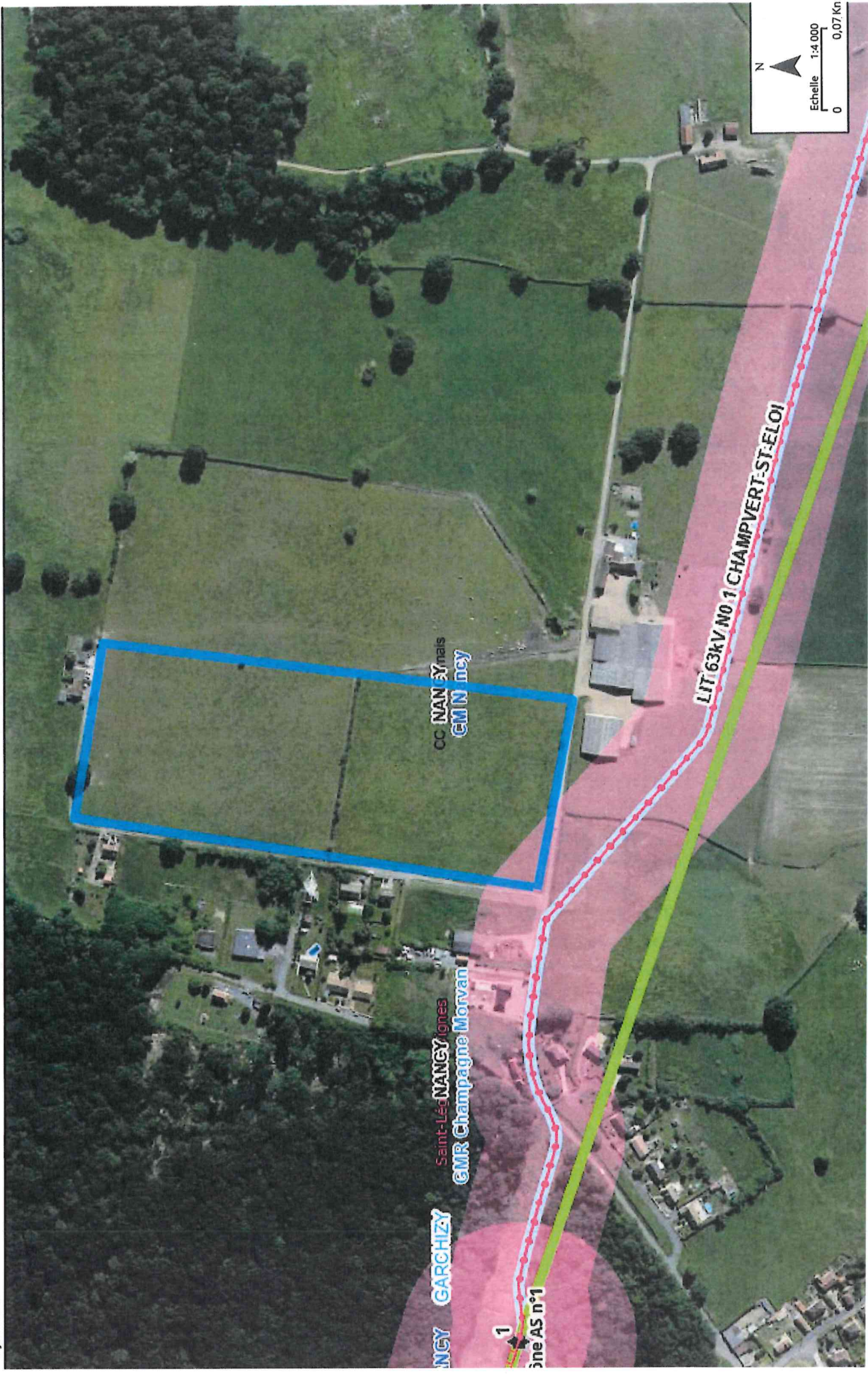
 Sites à décider :

- Poste électrique
- Poste à haute tension
- Poste à moyenne tension
- Poste à basse tension

 Ligne :

- Ligne à haute tension
- Ligne à moyenne tension
- Ligne à basse tension
- Ligne souterraine
- Ligne aérienne
- Ligne mixte

 Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

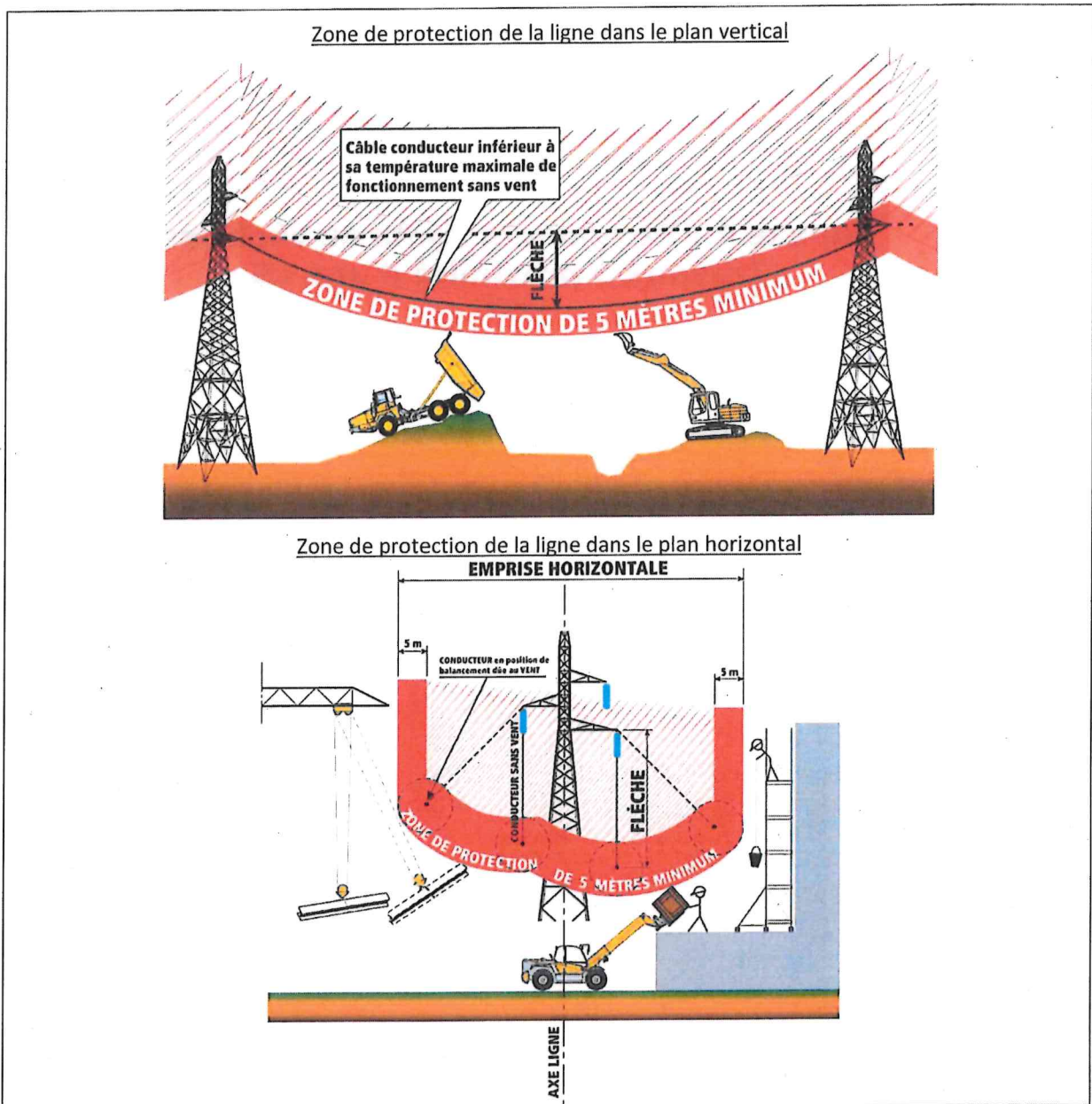
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité HOV conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.



**Annexe C : Documents joints au récépissé
Travaux à proximité d'une LS**

05/2021

Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines HTB

ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de la préparation et l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*04 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

Une zone d'investigation de 50 m autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

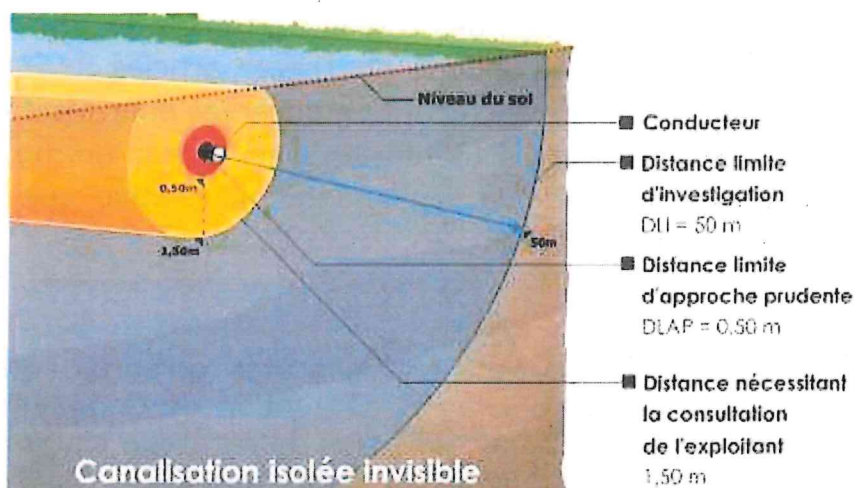
Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma page suivante).

Aussi, si une distance inférieure à 1,50 m de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, RTE doit obligatoirement être consulté.

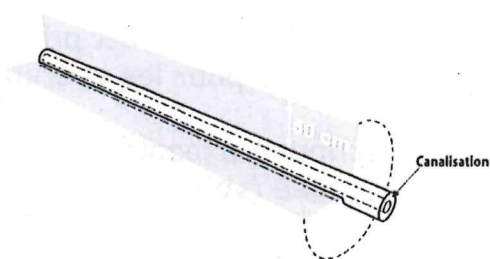
IMPORTANT : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.

Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), pour des plans remis par RTE en classe de précision B ou C au stade de la déclaration de projet (DT) :

- des investigations complémentaires (IC) sont à prévoir lors de l'étude du projet (ces dernières sont à la charge de RTE si l'emprise du chantier se trouve en zone urbaine),
- pour les cas d'exemption d'IC, des techniques d'approche adaptées devront être obligatoirement mises en œuvre.



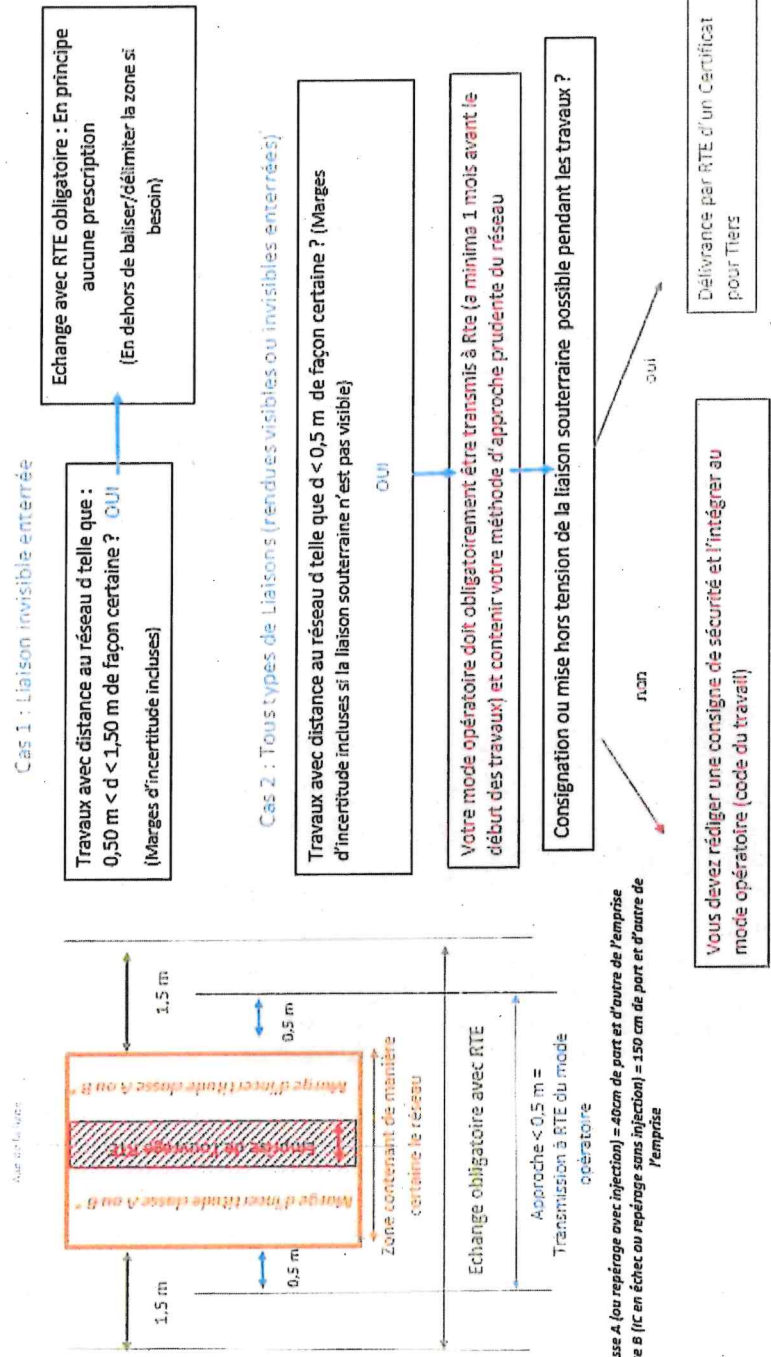
Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter des qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1.50 mètre des canalisations et installations électriques.

Vos travaux se trouvent à moins d'1,50 m d'une Liaison Souterraine RTE :



- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite d'une personne non habilitée, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique.

- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance peuvent ne pas être habilités.

- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suiveur » (AIPR opérateur).



Marquage-piquetage et balisage du chantier :

Le « marquage-piquetage » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

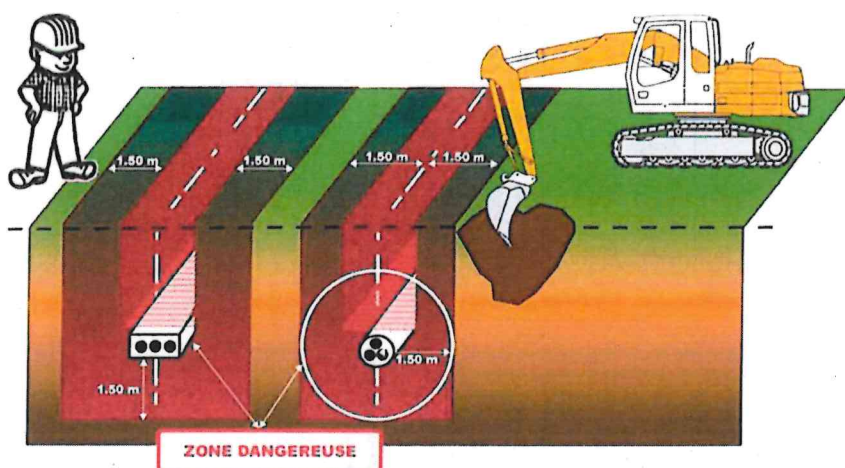
- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 m au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur de la norme NF P98-332.

Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4534 -107 à R 4534 - 130 du code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.



Recommandations générales travaux souterrains :

La distance entre réseaux enterrés et arbres ou végétaux doit respecter les dispositions de la norme NF P 98-332.

Toutefois, étant donné l'incidence de votre projet sur nos canalisations, nous vous recommandons de respecter les prescriptions suivantes :

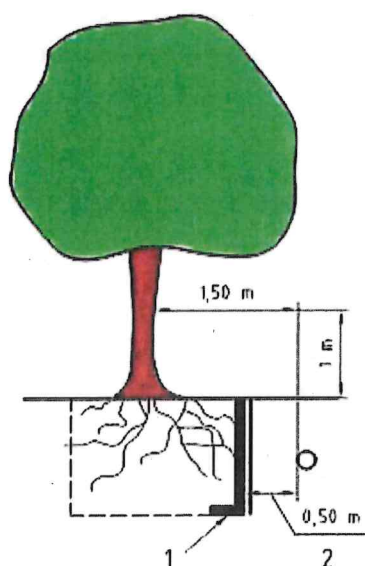
Accès à nos ouvrages :

Les émergences ou tampons d'accès à nos installations situés sur le linéaire de nos ouvrages ne doivent pas être modifiés ou impactés par vos travaux. Il est notamment interdit de les recouvrir de bitume ou autre revêtement. Ces accès doivent rester libre d'accès en toute circonstance.

Implantation d'arbres :

Ne pas planter d'arbres à moins de 1.5 mètres de l'axe de nos câbles dans le cas d'essence avec racines pivots et 3 m dans le cas d'essence avec racines traçantes. **Pour ces derniers, dans le cas où la distance de 3 m ne pourrait être tenue, nous vous demandons de mettre en place une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332. (voir schéma ci-dessous).**

Protection pour la mise en place d'un arbre à proximité d'un réseau existant



Légende :

1 - film 100 % polypropylène de grammage > 300g/m²

2 - 0,50 m : distance minimale pour préserver la zone de remblayage de la tranchée



Par ailleurs, nous vous demandons de manière impérative :

- De conserver le libre accès à nos installations.
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, longrines, etc...) sur nos ouvrages, câbles.

Pour des raisons d'exploitation (Interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de massifs béton à l'aplomb du linéaire de nos câbles souterrains et de veiller à ce que ces massifs soient à 0,50 mètre minimum du bord de nos installations.

- De ne pas planter de fiches au-dessus de nos ouvrages
- De prendre toutes les précautions utiles pour ne pas endommager nos installations pendant les travaux.
- Ne pas noyer nos ouvrages dans la bentonite pour ne pas les endommager et en garantir un accès facile.

Construction d'un réseau en parallèle :

Dans le cas de la construction d'un réseau posé en parallèle du réseau RTE, une distance minimum de 0,5 mètres entre les deux génératrices est recommandée.

Croisement avec nos fourreaux :

Indifféremment au-dessus ou au-dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

Une distance minimum de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous est recommandée.

Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous effectuerez au-dessous de ceux-ci.

Croisement avec un ouvrage briques et dalles :

L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance de 0,5 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

Vous veillerez à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez audessous.

Croisement avec un ouvrage de type galerie:

Nous vous demandons de tout mettre en oeuvre pour ne pas atteindre à l'intégrité des galeries RTE.

Sujet :

[INTERNET] TR: PC photovoltaïque au sol à Saint-Léger-des-Vignes n°058 250 22 N0004

De :

> consultation.faisceaux-hertziens (par Internet)
<consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>

Date :

08/02/2023 à 08:37

Pour :

DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>

Copie à :

BRYL Laurent UPR NE <laurent.bryl@orange.com>

Bonjour,

Nous avons 1 faisceau hertzien en service impacté par le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes dans le département de la Nièvre (58).

Voici les dégagements à prendre en compte :

- Depuis le site de S PIERRE MOUTIER (3°7'47"E . 46°47'8"N) dans l'azimut 73.94° vers le site de S LEGER VIGNES (3°27'50"E . 46°51'3"N) prendre 45 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau :

Monsieur Laurent BRYL , (en copie de ce mail), responsable du secteur, vous informera si de nouveaux projets sont en cours sur cette zone.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc..).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse :
consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,

BY

http://www.orange.com/sirius/logos_mail/orange_logo.gif

Céline ALGIBAIA

Coordinatrice d'activités ingénieries FH et Contrôles ANFR

Orange /OF/ DTSI / RCA / RSB / DT / IOFH

Experis France pour le compte d'Orange France

Orange Restricted

De : DENIAUX Nathalie - DDT 58/SAUH/BDSP <nathalie.deniaux@nievre.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 19 janvier 2023 08:24

À : ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS

<consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>

Objet : PC photovoltaïque au sol à Saint-Léger-des-Vignes n°058 250 22 N0004

Bonjour,

Je vous adresse, ci-joint, une lettre de consultation ainsi que les fichiers relatifs au permis de construire visé en objet.

Cordialement.

--

Nathalie DENIAUX

SAUH/BDSP

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

2, rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

Tel : +33 386717052

www.ecologie.gouv.fr

PRÉFET

DE LA NIÈVRE

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusés, exploités ou copiés sans autorisation. Si vous avez reçu ce